

*L'Assemblée Générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les Protocoles de 1967 liés à cette Convention

*Rappelant* que le statut de réfugié correspond à « une personne qui fuit son pays parce qu'elle y est menacée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou encore pour ses opinions politiques », selon la Convention de Genève de 1951,

*Réaffirmant* la résolution A/RES/58/150 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 2003, visant à renforcer la protection et l'assistance apportées aux enfants réfugiés, en particulier à ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leurs familles à cause des conflits armés, des persécutions ou des catastrophes, dont certains États signataires n'agissent pas dans l'intérêt des États les plus touchés par ces phénomènes,

*Réaffirmant* la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) énonçant leur droit et garantissant leur respect afin d'assurer leur protection vis à vis des conflits traversant le monde,

*Préoccupé* par le fait que les enfants représentent environ 45 millions des réfugiés selon l'Unicef, dont une grande partie sont originaires du Moyen-Orient

*Saluant* les initiatives déployées pour aider ces enfants, comme celles réalisées par l'Unicef pour aider à la réinsertion des enfants-soldats,

*Conscient* de la difficulté d'interventions des ONG pour aider les réfugiés dans les pays en guerre, ou en situation précaire comme les États du Proche et Moyen-Orient, car les pays les plus démunis n'ont pas les moyens pour aider ces organismes,

*Profondément préoccupé* par les conditions de vie des enfants au sein des États récepteur ainsi que de celles des enfants réfugiés au sein de leur pays, souvent en guerre, qui négligent le droit des enfants fixé dans la CIDE et ceux relatifs au statut de réfugié,

1. *Demande* une intervention de l'ONU afin d'aider les Etats en situation de conflit à rétablir la paix, afin de permettre un retour des réfugiés exilés dans un autre États à leur État d'origine,

2. *Considère* que tous les États doivent s'engager à respecter la non-ingérence dans le cadre du statut légal des enfants issus de minorités,

3. *Affirme* que les individus incapables de prouver leur appartenance à un État ne seront pas reconnus comme citoyen et n'auront pas le droit de franchir ses frontières, quel qu'en soit le sens,

4. *Affirme* également que les droits des enfants citoyens d'un Etat se doivent d'être respectés,

5. *Réclame* une plus juste répartition des aides financières afin de faciliter l'action des Etats dans le but de réinsérer les enfants exilés dans leur pays d'origine,

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.